



ARRÊTÉ N° 2026 - 021 AM

**portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement
des véhicules terrestres à moteur
en agglomération****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-1 à R.411-8 et R.417-10 relatifs aux immobilisations et mises en fourrière ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 et actualisé par délibération n° 2024-189 du 3 décembre 2024 ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 et actualisé par délibération n° 2024-189 du 3 décembre 2024 ;

VU l'arrêté n° 2026- 020 AM du 8 janvier 2026 portant autorisation de voirie au profit de la SARL TSMOI ;

VU les demandes d'arrêté de circulation sur le domaine public de la Ville de Le Port émises par la SARL TSMOI le 9 décembre 2025 ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de sécurité dans le cadre des travaux de réfection des regards des Eaux Pluviales sur plusieurs voies ;

CONSIDERANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le lieu et aux abords du chantier afin de prévenir les risques et assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Dans le cadre des interventions de la société SRME qui se dérouleront du **19 janvier 2026 au 17 mars 2026 de 7h00 à 17h00**, la réglementation suivante s'appliquera uniquement lors de l'intervention de l'entreprise sur :

- le rond-point de l'Etoile :

➤ la circulation de tous types de véhicules routiers motorisés se fera sur une largeur de 2,50 m ;

- l'avenue des Chagos (portion comprise entre les rues de Montpellier et Joseph Say) :

➤ La circulation de tous types de véhicules routiers motorisés sera interdite. Une déviation sera mise en place par les rues de Montpellier, de Lyon et Joseph Say ;

- **le boulevard de Verdun (portion comprise entre les rues de Londres et Mahé de Labourdonnais) :**
 - la circulation de tous types de véhicules routiers motorisés sera interdite dans le sens Sud/Nord. Des déviations seront mises en place comme suit :
 - 1^{ère} déviation par les rues de Londres, Sainte-Ange Doxile, Général de Gaulle et le Boulevard de Verdun,
 - 2^{ème} déviation par les rues de Londres, Jeanne d'Arc, Mahé de Labourdonnais et le boulevard de Verdun ;
 - le stationnement de tous types de véhicules routiers motorisés sera interdit ;
- **le boulevard de Verdun (portion comprise entre les n° 20 et n° 17 Boulevard de Verdun) :**
 - la circulation de tous types de véhicules routiers motorisés sera basculée sur la chaussée opposée ;
- **la rue Evariste de Parny (portion comprise entre les rues Leconte de Lisle et Roland Garros) :**
 - le stationnement de tous types de véhicules routiers motorisés sera interdit ;
 - la circulation piétonne sera interdite aux abords de la zone des travaux ;
- **le boulevard de Strasbourg (1^{ère} portion comprise entre le n°4 bis Boulevard de Strasbourg et la rue Alsace Lorraine et 2^{ème} portion comprise entre le n° 3 Boulevard de Strasbourg et la rue Jules Ferry) :**
 - la circulation de tous types de véhicules routiers motorisés se fera sur la chaussée opposée avec une circulation alternée manuellement ;
 - le stationnement de tous types de véhicules routiers motorisés sera interdit ;
 - la réglementation sera en vigueur uniquement lors de l'intervention de l'entreprise SARL TMSOI indiquée par la matérialisation de la signalisation temporaire.

Article 2 : Dans le cadre de la mise en place de la signalisation, la société SARL TMSOI veillera à sécuriser le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : En dehors des interventions susmentionnées, la réglementation usuelle relative à la circulation et au stationnement s'applique.

Article 4 : Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront si nécessaire être mis en fourrière.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur les sites concernés et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le chef de la Police Municipale, Madame la Commissaire de police nationale de Le Port et Monsieur le Directeur de la société SARL TMSOI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.

08 JAN. 2026

Le Port, le
Pour le Maire et par délégation
LE MAIRE
Jean - Claude AH-KANG
Directeur Général des Services Techniques

